

---

# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	17 septembre 2021
Demande traitée par	Conseil d'administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	24 septembre 2021 <i>Corrigendum 27 septembre 2021</i>
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 octobre 2021

## Préambule

Au vu de l'évolution de la situation épidémiologique en Région bruxelloise, le Gouvernement estime qu'il est capital de pouvoir prolonger l'application du Covid Safe Ticket (CST) et d'en étendre le champ d'application sur le territoire de la capitale, conformément aux conditions édictées dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié.

Le projet d'ordonnance soumis pour avis à Brupartners met en application cette volonté, précisant les conditions d'extension du champ d'application matériel, territorial et temporel du CST. Ainsi, l'avant-projet d'ordonnance prévoit la possibilité d'imposer l'utilisation du CST en Région de Bruxelles-Capitale pour autant que le Collège réuni ait préalablement constaté que la situation épidémiologique l'impose, sur base d'indicateurs précisés à l'article 5. L'article 5 §2 de l'avant-projet d'ordonnance détermine les catégories d'établissements et de facilités visées par l'obligation d'un CST.

La durée d'application du CST est limitée à trois mois, période durant laquelle le Collège évaluera mensuellement la possibilité d'arrêter la mesure prématurément. Son éventuelle prolongation pour des durées de trois mois est également prévue, nécessitant la consultation de l'Assemblée réunie.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance prévoit des sanctions, de 50 à 500 euros pour l'utilisateur du CST et de 50 à 2.500 euros pour l'organisateur qui contreviendrait aux règles qui y sont précisées, ainsi que dans les arrêtés d'exécution.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### *Considérations préliminaires*

**Brupartners** tient à souligner que le CST, et notamment sa conformité aux règles sur la protection des données, n'est pas d'initiative bruxelloise ; il part donc de l'idée que ces principes ont été évalués à d'autres niveaux. Aussi **Brupartners** ne souhaite-t-il pas qu'un avis positif (ou une absence d'avis négatif) de sa part soit considéré comme une approbation de fond.

**Brupartners** constate par ailleurs que l'introduction de ce dispositif dans la seule Région bruxelloise est motivée par le fait que la prévalence de l'infection y est plus élevée qu'ailleurs ; cette prévalence est elle-même liée à un taux de vaccination inférieur à celui d'autres Régions. On ne peut que faire le lien entre les difficultés rencontrées par la vaccination et la situation générale de l'offre de soins préventifs et de première ligne à Bruxelles, dénoncée de longue date par de nombreux acteurs, et à laquelle **Brupartners** s'est fait l'écho dans son avis d'initiative relatif à la politique bruxelloise de santé du 17 juin 2021<sup>1</sup>. Il conviendra d'en tirer les leçons, au-delà de la gestion de l'épidémie, à tous les niveaux de pouvoirs. Les choses étant ce qu'elles sont, **Brupartners** constate que le CST est une nouvelle mesure imaginée à ce stade pour maintenir une activité économique dans certains secteurs.

Treize des 19 communes bruxelloises accusent le degré de vaccination le plus faible du pays. **Les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des classes moyennes** insistent pour que le Gouvernement bruxellois mène une politique plus stricte, avec une

---

<sup>1</sup> [A-2021-043](#)

application rapide du CST, une définition claire et inconditionnelle des catégories de dispositions, de dispositifs et de secteurs et où les infractions et sanctions doivent être contrôlées et communiquées sans équivoque. **Pour les organisations représentatives des employeurs**, une vaccination obligatoire pour tout le monde ou - au moins - pour les groupes les plus fragiles doit pouvoir être envisagée afin d'atteindre l'objectif d'un degré de vaccination de 65% chez les adultes bruxellois pour la fin octobre 2021.

### **Considérations générales**

Le dispositif proposé restant dans la ligne du « guide générique » adopté par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (CSPPT), **Brupartners** ne formule pas d'objection de principe sur cet avant-projet d'ordonnance.

Toutefois, **Brupartners** regrette de devoir se prononcer sur un dossier de cette importance dans un délai si court, qui ne permet pas une concertation optimale. Ceci est d'autant plus vrai qu'un nombre important de questions ont été soulevées à la lecture de l'avant-projet d'ordonnance, dont certaines sont restées sans réponse.

Le CST étant une mesure de lutte contre le COVID parmi d'autres, il conviendra de l'intégrer dans un plan global de sensibilisation à la vaccination et de lutte contre la pandémie. Dès lors, **Brupartners** demande que parallèlement au CST, les efforts en termes de sensibilisation soient maintenus, voire amplifiés, de manière à convaincre les Bruxellois de la nécessité de se vacciner. Cette sensibilisation doit se faire en développant des outils et des stratégies spécifiques en fonction des populations ciblées et du principe de juste proportionnalité.

**Brupartners** insiste également pour qu'une Foire aux questions (FAQ) reprenant toutes les questions que l'introduction du CST va immanquablement générer sur le terrain soit rédigée dans les plus brefs délais, afin de permettre aux visiteurs, accompagnants, organisateurs et participants d'anticiper et donc de se préparer au mieux aux nouvelles règles. Il est indispensable que les secteurs concernés puissent fonctionner dans un cadre juridique clair et sécurisé. De même, **Brupartners** demande qu'un kit de communication relatif à l'usage du CST soit mis à disposition des exploitants et organisateurs (information des visiteurs à leur arrivée).

### **Impact économique**

**Brupartners** attire l'attention sur l'impact économique de mesures sanitaires plus contraignantes à Bruxelles que dans les deux autres Régions, ce qui aurait pour conséquence de favoriser un déplacement d'activités hors de Bruxelles. Il faudra veiller à soutenir les différents secteurs (marchands et non marchands) qui seront immanquablement touchés par cette mesure.

L'introduction du CST va également générer des charges supplémentaires pour les établissements concernés qui ont déjà beaucoup investi pour respecter les mesures sanitaires depuis le début de la crise. **Brupartners** se demande donc si des compensations sont envisagées.

## **2. Considérations particulières**

### **2.1 Article 2 - Définitions**

**Brupartners** constate que la notion de « gestionnaire » d'un établissement, passible des sanctions pénales, n'est pas définie, et n'est pas, à sa connaissance, une notion juridique univoque. Il estime que

seul l'exploitant doit être pénalement responsable, à tout le moins de donner les instructions nécessaires à ses préposés. Dans ces conditions, **Brupartners** recommande d'omettre le gestionnaire dans l'énumération des personnes pénalement responsables.

Il faut veiller à conserver l'accès aux services sociaux. A ce titre, **Brupartners** trouve positif le choix du Gouvernement d'exclure les restaurants sociaux et les services relevant de l'aide alimentaire du dispositif. Dans la même logique, il semble également utile de conserver un accès à la culture pour toute la population.

**Brupartners** demande par ailleurs que les restaurants d'entreprise soient exclus du dispositif, ce qui n'est actuellement pas le cas. **Brupartners** constate que le projet d'ordonnance ne mentionne pas l'exclusion des restaurants d'entreprise. S'ils sont considérés comme un établissement Horeca, les entreprises concernées se verront obligées de contrôler le CST des personnes qui recourent à leurs services de restauration, ce qui constituera pour elles une charge supplémentaire et ne garantirait pas la confidentialité de la situation vaccinale. **Les organisations représentatives des classes moyennes** estiment que ces entreprises seront soumises à un traitement différencié par rapport aux autres établissements Horeca soumis au CST, sans raison épidémiologique ou sanitaire.

Afin d'éviter toute confusion dans l'avant-projet d'ordonnance entre les établissements Horeca et les Hôtels, il convient de bien y distinguer les activités de ces derniers du point de vue de l'application et du contrôle du CST. **Brupartners** est d'avis que l'exploitant d'un hôtel ne devrait être responsable que dans le cadre de son restaurant et de son bar (en tant que lieu), et non pour des événements organisés par des tiers dans son hôtel (par exemple un banquet organisé par une entreprise). Dans ce dernier cas, c'est l'entreprise en question qui doit être responsable de l'application et du contrôle du CST.

Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne la question des seuils applicables aux établissements et événements précisés au §2, alinéa 2 de l'article 5, il faut clairement distinguer le restaurant et le bar dans un hôtel (où le CST serait imposé à tous les visiteurs), des événements organisés dans un hôtel (où le CST serait imposé dès le seuil de 50 visiteurs atteint, et optionnel sous ce nombre). **Brupartners** demande de clarifier l'avant-projet d'ordonnance qui, en l'état actuel, mentionne à plusieurs reprises l'Horeca sans distinction des hôtels.

Dans le calcul des seuils selon les types d'établissements, certaines catégories de « participants » ne sont pas comprises. Pour **Brupartners**, il convient dans ce cadre de préciser les notions d'« organisateurs » et de « collaborateurs ».

## 2.2 Article 4

**Brupartners** souscrit à la volonté du Gouvernement de ne pas appliquer le CST aux employés des établissements concernés. Il faut en effet s'en tenir à l'application complète du guide générique et des protocoles sectoriels, déjà connus et d'application.

**Brupartners** estime également que l'on ne peut pas imposer un CST aux travailleurs des entreprises concernées (la confidentialité de la vaccination doit être garantie).

L'article 4, alinéa 3, laisse penser que le port du masque reste obligatoire, même pour les organisateurs et participants qui sont en possession d'un CST. **Brupartners** rappelle que l'application actuelle du CST pour les grands événements n'impose plus le masque et ce peu importe que les personnes soient assises ou non.

## 2.3 Article 5

### ***Situation épidémiologique***

**Brupartners** demande que proportionnalité de la mesure en fonction des risques existants soit garantie.

**Les organisations représentatives des employeurs** constatent que le CST ne serait appliqué à Bruxelles qu'après le constat par le Collège réuni que la situation épidémiologique de la Région de Bruxelles-Capitale l'exige. La dernière évaluation de la situation épidémiologique (8 septembre) démontre une augmentation considérable pour la plupart des groupes d'âge, où l'incidence de chaque quinzaine concernant le nombre de cas atteignait des valeurs qui étaient aussi hautes que pendant le pic de la troisième vague. **Les organisations représentatives des employeurs** ne comprennent pas pourquoi le CST ne peut être imposé qu'après le constat par le Collège réuni que la situation épidémiologique de la Région de Bruxelles-Capitale le requiert.

### ***Catégories d'établissements et événements***

**Brupartners** estime que, lorsque l'obligation du CST est imposée, les mesures sanitaires applicables aux établissements Horeca, précisées à l'article 5, §2, doivent être levées comme annoncé par le Gouvernement dans son communiqué de presse (et le pictogramme illustratif) : « *Le Gouvernement bruxellois rappelle que le Covid Safe Ticket est un outil de gestion sanitaire qui a pour objectif de protéger la santé de la population dans différentes situations de proximité physique, tout en permettant de diminuer les contraintes des autres gestes barrières et en permettant notamment la présence d'un plus grand nombre de personnes dans un même lieu. Cette mesure doit permettre d'éviter l'aggravation des contaminations, et, ce faisant, la prise de mesures plus restrictives qui porteraient atteinte aux libertés des citoyens et serait néfaste pour l'économie<sup>2</sup>* ». La levée de ces restrictions doit constituer la contrepartie de l'imposition du CST, sinon quoi les établissements et les visiteurs se verraient infliger une double peine.

**Brupartners** demande à tout le moins de clarifier l'article 5, alinéa 6, 1° en particulier le passage qui concerne les terrasses ouvertes.

**Brupartners** estime que la dérogation de l'Art 5 § 2 prévue pour l'Horeca doit pouvoir être appliquée pour les centres de sport et fitness en adaptant les conditions à leurs situations.

## 2.4 Article 8 – Contrôles et sanctions

### ***Contrôles***

Le contrôle du CST, selon la nature des établissements, devra dans certains cas s'effectuer en continu et générera par conséquent une nouvelle charge de travail pour les travailleurs. **Brupartners** craint que sans engagement de personnel supplémentaire, les travailleurs en place risquent, dans certains cas, d'être détournés de leurs tâches principales pour se concentrer exclusivement sur le contrôle. Il faut notamment s'assurer que les MR/MRS et les autres secteurs visés disposeront bien des moyens humains et matériels pour contrôler le CST des visiteurs.

<sup>2</sup> [https://rudivervoort.brussels/news/\\_/covid-safe-ticket-approbation-en-premiere-lecture-de-lordonnance-de-mise-en-oeuvre-de-lutilisation-du-cst-en-region-bruxelloise/](https://rudivervoort.brussels/news/_/covid-safe-ticket-approbation-en-premiere-lecture-de-lordonnance-de-mise-en-oeuvre-de-lutilisation-du-cst-en-region-bruxelloise/)

En ce qui concerne l'article 8, §1, **Brupartners** part du principe qu'il s'agit de l'application des mesures par l'organisateur ou l'exploitant. Toujours dans le même article, **Brupartners** propose de remplacer dans la version en néerlandais « met toepassing » par « in toepassing » qui lui semble plus cohérent.

**Brupartners** pose également la question de l'opérationnalisation du contrôle du CST. Des investissements en matériel seront-ils nécessaires ?

**Brupartners** estime que l'on ne peut pas demander aux travailleurs de contrôler l'identité des visiteurs. Ce n'est là ni leur mission, ni leur responsabilité. **Brupartners** observe par ailleurs que les sanctions pénales sont exclusivement applicables à l'organisateur ou à l'exploitant, à l'exclusion notamment de leurs préposés et mandataires, notamment les travailleurs salariés. A une question de **Brupartners**, le Cabinet d'Alain Maron, membre du Collège de la COCOM en charge de la Santé, a répondu qu'il s'agissait en effet bien de l'intention. **Brupartners** approuve cette orientation.

**Brupartners** s'interroge sur la responsabilité de l'employeur en cas de contrôle mal effectué par un de ses travailleurs (de bonne foi).

En ce qui concerne les événements, **Brupartners** insiste pour que la distinction soit clairement établie entre les organisateurs d'une part, et les exploitants de l'établissement hôte de l'événement d'autre part (salle de fête, théâtre, hôtel...). La responsabilité du contrôle doit porter sur l'organisateur uniquement.

Au sujet des hôtels, **Brupartners** demande que le contrôle puisse être réalisé au moment du check in pour les services proposés par l'établissement (restaurant, fitness...) qui nécessitent un CST, ceci afin de faciliter son contrôle, sans pour autant le rendre obligatoire pour séjourner dans un hôtel.

### **Sanctions**

Dans le cas d'un visiteur qui ferait usage d'un certificat d'autrui, se retrouvant ainsi dans une situation d'usurpation d'identité, **Brupartners** est d'avis qu'il faudrait envisager d'aggraver la sanction. **Brupartners** observe que les incriminations prévues par l'ordonnance ne procèdent pas nécessairement du seul texte de celle-ci, mais de la lecture conjointe de ce texte et de l'accord de coopération. Indépendamment de la nécessité de disposer d'un guide pratique (FAQ), soulignée ailleurs dans cet avis, il se demande si cette technique est correcte d'un point de vue juridique, pour un texte pénal. Il recommande de prendre toutes les précautions pour éviter l'insécurité juridique.

### **Monitoring**

L'application du contrôle du CST doit être régulièrement mesurée au niveau de son efficacité dans les différentes catégories d'établissement concernés. Le but étant de limiter au maximum cette nouvelle mesure de contrôle. Un monitoring doit être prévu par type d'établissements (catégories concernées par le CST, grand/petit...), de manière à adapter si nécessaire la liste des secteurs/établissements concernés par le CST.

\*  
\*       \*